

VD_FINDINFO ML / 2011 / 207 vom 11. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___207

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 207 du 11 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 207 del 11 ottobre 2011

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, ACTE DE DÉFAUT DE BIENS | 149 al. 2 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 11

avril 1889; RS 281.1]) le créancier dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition, que le juge prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération, que constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant une somme d'argent déterminée, ou à tout le moins déterminable, et échue, sans réserve ni condition (ATF 130 III 87, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125, JT 1998 II 82; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1), que l'acte de défaut de biens après saisie est un acte authentique justifiant la mainlevée provisoire de l'opposition (art. 149 al. 2 LP; Panchaud/Caprez, op. cit., § 54); attendu qu'en l'espèce, la partie poursuivante produit un acte de défaut de biens après saisie d'un montant de 196 fr. 45 délivré en sa faveur contre le recourant, qu'elle est ainsi au bénéfice d'un titre à la mainlevée provisoire de l'opposition pour ce montant, que le poursuivi n'a pas rendu vraisemblable sa libération, qu'il se contente en effet de soutenir que la créance serait infondée, que la décision du premier juge est donc justifiée; attendu que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit ainsi être rejeté et le prononcé de mainlevée confirmé, que les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 135 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.